

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 24/09/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150918-lmc187746-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 septembre 2015

POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ POUR 2 ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À ST GERMAIN EN LAYE ET BUC

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CÉCILE DUMOULIN ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L213-3 modifié du Code de l'Éducation,

Vu l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L. 2013-3 et suivants du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 (article 43) portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courrier du Président du Conseil départemental en date du 27 octobre 2014 proposant la répartition des transferts de propriété à opérer pour les cités scolaires et notamment que le transfert de propriété du Lycée Franco-Allemand à Buc et du Lycée International de Saint-Germain-en-Laye intervienne au profit du Département des Yvelines,

Vu le courrier du Président de la Région Ile de France en date du 15 décembre 2014 acceptant le principe de cette répartition,

Vu les projets d'actes de transfert de propriété en la forme administrative pour le Lycée Franco-Allemand à Buc et le Lycée International de Saint-Germain-en-Laye,

Considérant que ces transferts interviennent pour régulariser le transfert de propriété automatique issu de l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 79),

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les actes de transfert de propriété en la forme administrative pour :

- l'assiette foncière et le bâti du Lycée Franco-Allemand à Buc pour les parcelles cadastrées AE 3 et 15,
- l'assiette foncière et le bâti du Lycée International de Saint-Germain-en-Laye pour les parcelles AX 133, 134, 135, 137, 138, 144, 152, 230 et 232.

Dit que tous les frais éventuels résultant de ces transferts (frais de bornage, frais de division,...) seront pris en charge par le Département des Yvelines et seront imputés sur le chapitre 011 article 62268 du budget départemental.

Dit que le transfert s'opérant par un acte en la forme administrative, aucun frais ne sera imputé.